

# **GE\_GERICHTE ACPR/567/2021 vom 26. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_567\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_567_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/567/2021 du 26 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/567/2021 del 26 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore* qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt 6B\_635/2018 du 24 octobre 2018).

#### **E. 3.2**

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe « *in dubio pro duriore* » impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « entre quatre yeux » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être

- 8/12 - P/4064/2016 renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 3.3**

L'art. 189 al. 1 CP punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). L'art. 189 CP est une lex specialis qui l'emporte sur l'art. 181 CP (ACPR/893/19 du 18 novembre 2019 consid. 3.2.).

### **E. 3.4**

En l'espèce, il ressort du dossier que le 25 novembre 2015, le recourant a confié à sa mère que le prévenu lui avait baissé son pantalon et l'avait pénétré, à deux reprises, dans le salon, alors qu'elle-même et son frère étaient absents. Deux jours plus tard, en l'étude de son conseil et en présence d'un interprète, le recourant a réitéré ses accusations, lesquelles ont été rapportées par son avocat au Ministère public le 2 décembre 2015. Lors de cet entretien, le recourant a déclaré que le prévenu avait agi à trois reprises. Le recourant ne savait pas si le précité avait éjaculé, s'étant arrêté de lui-même. Tant l'avocat que la mère du recourant ont expliqué que le recourant avait fait l'objet de menaces et qu'il ne pouvait pas situer les faits dans le temps. Lors de son audition du 21 juillet 2016, effectuée selon le protocole EVIG – en raison du retard mental dont il souffre –, le recourant a exposé s'être fait "violer" à deux reprises par le prévenu. Questionné à ce sujet par l'inspectrice, il n'a donné que des détails périphériques, ne précisant pas ses propos s'agissant de l'acte dénoncé. Le recourant a, pour le surplus, toujours refusé d'en parler, en particulier à son médecin psychiatre et en ne se rendant pas au rendez-vous fixé à l'UIMPV. Il s'est

- 9/12 - P/4064/2016 même "braqué" lorsque son médecin l'a informé de ce qu'elle allait être auditionnée par le Ministère public le 19 mai 2017. L'expert a jugé les déclarations du recourant "plutôt crédibles" "de façon générale", ne pouvant toutefois pas se prononcer sur l'acte, faute de détails. E\_\_\_\_\_ a, quant à lui, toujours contesté les faits reprochés. Aucun des éléments du dossier ne permet ainsi de privilégier la version de l'une ou l'autre des parties. En effet, le recourant a toujours refusé de se soumettre à un examen anatomique de sorte qu'aucun constat n'a pas pu mettre en évidence d'éventuelles traces corporelles. Les proches du recourant n'ont pas allégué avoir observé chez lui de changement dans son comportement. Seules des traces de sang dans sa culotte avaient été constatées par sa mère, en juillet ou août 2015, soit pendant les vacances scolaires. Ces traces ne peuvent donc pas être reliées aux faits dénoncés, le recourant ayant indiqué que son frère était à l'école au

moment des actes, sans pour autant réussir à les situer dans le temps. Au surplus, l'on ne voit pas quel acte d'enquête serait propre à établir les faits dénoncés. Ainsi que l'a exprimé l'expert, il n'existe aucune garantie qu'une nouvelle audition du recourant permettrait d'obtenir davantage de détails sur l'acte en lui-même. Le recourant, qui s'est déjà confié à de nombreuses reprises – soit tout d'abord à sa mère, puis à son avocat –, sans que l'on puisse toutefois déterminer la manière dont les questions ont été posées, ni ce qu'il a pu en comprendre, en raison notamment de son retard mental et dans sa sexualité, n'a pas étayé ses accusations. À la police, malgré les questions de l'inspectrice, le recourant n'a pas non plus précisé ses propos. Dès lors, l'on ne voit pas pourquoi le recourant parlerait davantage aujourd'hui, de surcroît en présence d'un médecin psychiatre, alors qu'il a toujours refusé d'en parler à son propre thérapeute et ne s'est pas présenté à son rendez-vous à l'UIMPV. Le recourant n'allègue d'ailleurs aucune circonstance nouvelle, comme par exemple le fait d'avoir surmonté un état de choc qui pourrait avoir libéré sa parole. En tout état, compte tenu du temps écoulé – soit près de six ans depuis les faits – et des personnes qui l'entourent – qui ont elles-même été victimes d'autres agissements du prévenu pour lesquels il a été condamné –, il n'existe aucune certitude que son discours ne serait pas "pollué", de sorte qu'une nouvelle audition n'apparaît pas de nature à apporter de nouveaux éléments probants.

- 10/12 - P/4064/2016 Bien que possiblement crédibles, les déclarations du recourant ne rendent pas les probabilités d'une condamnation nettement plus élevées que celles d'un acquittement, faute d'autres éléments pouvant les étayer. Le classement querellé se justifie donc.

#### **E. 4**

Infondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant sollicite d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

##### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés. En l'absence de chance de succès de l'action civile, la requête d'assistance judiciaire ne peut donc qu'être rejetée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \*  
\* \*

- 11/12 - P/4064/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.